

La tutelle testamentaire

Vous pouvez rédiger une « tutelle testamentaire prénatale ». En cas de décès de la mère qui porte l'enfant pendant l'accouchement, ce document sert à prouver que le parent légal souhaitait voir confié son enfant à une personne en particulier. La mère qui ne porte pas l'enfant peut ainsi être désignée.

Cela ne permettra pas de créer de lien de filiation à l'égard de l'enfant mais elle pourra être reconnue comme tuteur légal.

Il s'agit d'un « souhait » de la mère légale qui sera pris en compte par le Conseil de Famille. Cette tutelle testamentaire doit être déposée chez un notaire.

Les frais varient d'un notaire à l'autre, selon que vous la rédigez seule avant, ou avec et devant lui. Comptez à partir de 40 euros.

En voilà un exemple :

Madame « NOM Prénoms »

« Adresse »

« CP Ville »

*Je soussignée « NOM Prénoms », née le « Date de naissance » et résidant au « Adresse », fais mon testament ainsi qu'il suit :
Pour le cas où je viendrais à décéder avant la majorité de ma fille/mon fils mineur(e), à naître au mois de « Mois du terme
Année du terme » et dont je suis administrateur légal pur et simple, je désigne pour exercer les fonctions de tuteur aux biens et
à la personne de mon enfant mineur susnommé, ainsi que la faculté m'en est donnée par les articles 403 et suivants du Code
Civil : Madame « NOM Prénoms » née le « Date de naissance » et résidant au « Adresse ».*

Fait et écrit en entier de ma main et signé par moi.

A « Ville »,

Le « Date »

« Signature »

Référence juridique

Article 403 du Code Civil

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 2 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 6 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le droit individuel de choisir un tuteur, qu'il soit ou non parent du mineur, n'appartient qu'au dernier vivant des père et mère s'il a conservé, au jour de son décès, l'exercice de l'autorité parentale.

Cette désignation ne peut être faite que dans la forme d'un testament ou d'une déclaration spéciale devant notaire.

Elle s'impose au conseil de famille à moins que l'intérêt du mineur commande de l'écarter.

Le tuteur désigné par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle.